

Assurance Voyage Annulation

Conditions Générales et Spéciales

CHUBB®

Général & Annulation

Le présent Contrat est soumis à la loi française et est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières qui s'y rattachent. Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Sommaire

Conditions Generales	3
1. Section 1. Definitions	3
2. Section 2. Couverture du contrat	6
2.1 Article 2.1. Définition de la couverture	6
2.2 Article 2.2. Tableau des montants de garanties	6
2.3 Article 2.3. Durée et Prise d'effet du contrat	6
2.4 Article 2.4. Champ d'application des garanties	6
3. Section 3. Exclusions generales du contrat	7
4. Section 4. Obligations en cas de sinistre	8
4.1 Article 4.1. Demande d'indemnisation	8
4.2 Article 4.2. Déchéance	8
4.3 Article 4.3. Accès aux informations d'ordre médical	9
4.4 Article 4.4. Expertise en cas de désaccord	9
4.5 Article 4.5. Direction du procès	9
4.6 Article 4.6. Transaction	9
5. Section 5. Obligations de l'assure	10
5.1 Article 5.1. Fausses déclarations	10
5.2 Article 5.2. Paiement de la cotisation	10
6. Section 6. Stipulations diverses	10
6.1 Article 6.1. Respect des Sanctions économiques & commerciales (OFAC)	10
6.2 Article 6.2. Conciliation	10
6.3 Article 6.3. Prescription	10
6.4 Article 6.4. Subrogation	11
6.5 Article 6.5. Réclamation et Médiation	11
6.6 Article 6.6. Autorité de Contrôle	12
7. Section 7. Information de l'assure	12
7.1 Article 7.1. Protection des données à caractère personnel	
7.2 Article 7.2. Assurances cumulatives	12
7.3 Article 7.3. Droit de renonciation (article L 112-10 du Code des Assurances)	14

Conditions Speciales Annulation	15
1. Section 1 – Garantie Annulation	15
1.1 Ce que nous garantissons	15
1.2 Les causes listées d’annulation	15
1.3 Extension de garantie	16
1.4 Les personnes voyageant ensemble	16
1.5 Annulation du Voyage en cas de retour prématuré	17
2. Section 2 – Exclusions	17
3. Section 3 – Indemnisation	17

ASSURANCE & assistance VOYAGE

Conditions Generales

1. Section 1. Definitions

ACCIDENT GRAVE

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ATTENTAT

Toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.

D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.

De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

AGRESSION

Toute atteinte corporelle subie involontairement par l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

ASSUREUR

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

ASSURE

La ou les personnes assurées au titre du présent contrat mentionnées aux Conditions Particulières.

CATASTROPHE NATURELLE

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

CESSATION DES GARANTIES

Date à partir de laquelle les garanties liées à l'assurance cesseront pour l'Assuré, il s'agit de la date de fin d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

CONDITION MEDICALE GRAVE

Une condition qui, selon l'avis de CHUBB ASSISTANCE, constitue une urgence médicale sérieuse nécessitant une intervention chirurgicale ou un traitement curatif hospitalier immédiat afin d'éviter le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé immédiates ou à long terme de l'Assuré. La gravité de la Condition Médicale est déterminée en fonction du lieu géographique où se trouve l'Assuré, de la nature de l'urgence médicale et de la disponibilité au niveau local des installations ou soins médicaux adéquats.

CONJOINT

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée de corps par un jugement définitif à la date du Sinistre.
- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins six mois, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

CONFIRMATION DE VOL

Formalité exigée par l'organisateur du voyage selon des modalités définies dans ses conditions de vente, permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

CONSOLIDATION

Moment où l'état de santé se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement. L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation.

DATE D'EFFET

Date à partir de laquelle les garanties du Contrat produisent leurs effets.

DECES ACCIDENTEL

Mort d'un Assuré consécutive à un Accident garanti par le Contrat.

DECHEANCE

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le Contrat par suite du non-respect par l'Assuré ou par l'Entreprise Souscriptrice de certaines obligations qui lui sont imposées.

DOMICILE

Lieu d'habitation principal et habituel de l'Assuré figurant comme domicile sur l'avis d'imposition.

DOMMAGE MATERIEL GRAVE

Un Evénement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux ou une tempête qui a endommagé à plus de cinquante pour cent (50%) le local au point de le rendre inhabitable.

EMEUTE

Tout mouvement séditionnel et tumultueux accompagné de violences dans lequel une partie de la population lutte contre l'autorité en vue de revendications politiques ou sociales.

ETRANGER

Le terme Etranger signifie le Monde entier à l'exception du pays de Domicile de l'Assuré et des pays spécifiquement exclus.

EUROPE

Les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Les Etats membres de l'Union Européenne, ainsi que les Açores, les Canaries, Madère, l'Algérie, l'Egypte, Israël, le Liban, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et toute la Turquie.

Toute région d'un pays européen qui n'est pas dans la liste des pays définie ci-dessus ne peut être considérée comme étant couverte par les garanties de ce contrat.

EVENEMENT / FAIT DOMMAGEABLE

Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un Sinistre.

Un ensemble de Faits Dommageables ayant la même cause et la même origine est assimilé à un Evénement unique.

EXCLUSION

Tout ce qui n'est pas garanti au titre du contrat.

GUERRE CIVILE OU ETRANGERE

Par Guerre Civile, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées.

Par Guerre Etrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

IMMOBILISATION

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos.

FRANCE METROPOLITAINE

Les parties européennes de la République française incluant son territoire continental, les îles proches de l'Océan Atlantique, de la Manche et de la Mer Méditerranée y compris la Corse.

FRANCHISE

Il s'agit d'une somme forfaitaire, d'un taux ou d'une limite en heure/jour fixé par l'Assureur et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation.

HOSPITALISATION

Séjour imprévu en cas d'Accident ou de Maladie dans un Etablissement Hospitalier, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical.

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE

La réduction définitive, totale ou partielle, de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré résultant d'un Accident garanti par le Contrat.

MALADIE GRAVE

Toute altération de santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Il s'agit du Conjoint, des enfant(s), des frères et sœurs, du père, de la mère, des beaux-parents, des petits enfants, des grands-parents, du tuteur légal, des beaux-frères et belles-sœurs, des gendres et belles-filles.

PAPIERS

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, visas, carte touristique, carte grise du véhicule de l'Assuré.

PAYS DE DOMICILE

Le pays de résidence habituelle et régulière ou le pays d'origine de l'Assuré.

PAYS ETRANGERS

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine.

Par convention, les DOM-ROM (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer), PTOM (pays et territoires d'outre-mer) et COM (collectivités d'outre-mer) sont assimilés à l'Etranger en ce qui concerne la garantie Frais Médicaux.

RECLAMATION

Constitue une Réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un Tiers ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

SOUSCRIPTEUR

La personne morale ou physique qui souscrit le Contrat, le signe et s'engage au paiement de la Cotisation.

TIERS

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de l'Assuré lui-même, les Membres de sa Famille ainsi que les personnes qui l'accompagnent.

TRAJET

Itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

VOL RÉGULIER

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'« Official Airlines Guide ».

2. Section 2. Couverture du contrat

2.1 Article 2.1. Définition de la couverture

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée sur le certificat d'assurance sont acquises.

Les garanties sont acquises pour les personnes dont les noms figurent sur le contrat d'assurance et à hauteur des plafonds figurant au Tableau des montants de garanties ci-après. Cette assurance est non remboursable et non transférable.

2.2 Article 2.2. Tableau des montants de garanties

Garanties d'assurance / Prestations d'assistance	Plafond maximum de garanties par personne (en euro, €)
Annulation du Vol	Coût du billet

2.3 Article 2.3. Durée et Prise d'effet du contrat

La durée de validité de la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du présent contrat et expire le jour de votre départ en voyage.

Dans le cas d'un vol Aller-Retour Transavia et que l'Assuré change son vol Retour avec une date plus tardive que celle mentionnée au contrat d'assurance initial et que ce vol n'est pas opéré par Transavia, la couverture prend fin à la date de retour figurant sur le Certificat d'Assurance.

En cas d'un aller simple Transavia, la validité des garanties se termine après que l'Assuré ait passé la Sécurité, le contrôle des passeports et la douane à destination.

2.4 Article 2.4. Champ d'application des garanties

Les garanties du présent Contrat s'appliquent en Europe et dans le Monde entier, excepté les vols et voyages vers, en provenance ou en transit de / vers Cuba.

Les garanties ne s'appliquent qu'aux Assurés figurant sur le contrat d'assurance Transavia selon l'option souscrite et à hauteur des plafonds indiqués au Tableau des Montants de Garanties (Article 2.2. ci-dessus).

Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

CHUBB ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

3. Section 3. Exclusions générales du contrat

L'assurance ne couvre pas les Sinistres :

Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré pouvant entraîner la garantie du contrat.

Dus à la conduite de l'Assuré, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.

Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule.

Causés par le suicide ou la tentative de suicide ou l'automutilation de l'Assuré.

Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives autorisées), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des délits et crimes au sens du droit pénal applicable.

Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur ou à des sports réputés dangereux tels que le saut à ski, le saut à l'élastique, la plongée sous-marine, les sports extrêmes (tels que skateboard, base jump, speed riding, kite surf, snow kite, ski extrême, bicycle motocross, surf, moto cross) et les tentatives de records.

Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou résultant de la pratique, en tant que pilote ou passager, de tous les sports aériens et notamment du delta-plane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM.

Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs.

Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

Résultant d'une Agression, d'un Acte de Terrorisme, de Sabotage ou d'un Attentat dont l'Assuré serait victime, s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

Provoqués par la Guerre Etrangère, la Guerre Civile, une Emeute, un mouvement populaire, une grève, les prises d'otage, les épidémies, les Catastrophes Naturelles et la pollution.

Provoqués par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 86-600 du 13 Juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles.

Provoqués par la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant, aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

- En l'absence d'aléas.

Nous ne couvrirons aucun dommage, de quelque nature que ce soit, résultant directement ou indirectement d'une épidémie ou d'une pandémie déclarées et qualifiées comme telles par l'OMS ou s'y rapportant ou y étant lié de quelque manière que ce soit, y compris :

- les mesures préventives et/ou restrictive prises par les autorités, telles que les restrictions et/ou interdictions de voyage et le maintien en quarantaine de l'Assuré, des membres de sa famille et/ou de ses accompagnants de voyage ;
- le cout des examens médicaux et/ou du traitement médical de l'Assuré par ou pour le compte des autorités publiques

Cette exclusion s'applique à toutes les sections de garanties, à l'exception:

- I. Des frais médicaux liés au Coronavirus (COVID-19) à condition que vous ne voyagiez pas dans, vers ou à travers une zone classée « orange » (Déconseillée sauf raison impérative) ou « rouge » (Formellement déconseillée) sur le site www.diplomatie.gouv.fr par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères de la France.
- II. De l'annulation si vous êtes malade du Coronavirus (COVID-19) dans les 28 jours précédant le début de votre Voyage, à condition que votre Voyage n'ait pas également été annulé par le voyageur, l'agent de voyage ou le fournisseur de transport ou d'hébergement ou en raison de réglementations prohibitives du gouvernement d'un pays.
- III. De l'Interruption prématurée de votre voyage si vous tombez malade du Coronavirus (COVID-19) au cours de votre Voyage, à condition qu'au moment où vous avez commencé votre Voyage, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères de la France n'ait pas classé votre pays de destination avec le statut « orange » (Déconseillée sauf raison impérative) ou « rouge » (Formellement déconseillée) sur le site www.diplomatie.gouv.fr.

Nous ne couvrons pas les Voyages :

- lorsque le but spécifique de Votre Voyage consiste à bénéficier de soins médicaux, dentaires ou esthétiques;
- lorsque Votre Médecin Vous a déconseillé de voyager;
- si vous avez été diagnostiqué pour une maladie en phase terminale.;

impliquant des voyages dans des régions où, au moment du départ, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères de la France a classé votre destination en "orange" (Déconseillé sauf raison impérative) ou "rouge" (Formellement déconseillé) sur le site www.diplomatie.gouv.fr.

4. Section 4. Obligations en cas de sinistre

4.1 Article 4.1. Demande d'indemnisation

Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 5 jours ouvrés suite à la survenance de l'évènement entraînant une déclaration de sinistre, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter le dossier de déclaration de sinistre et l'adresser par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, accompagné des pièces justificatives, à l'adresse suivante :

Chubb European Group SE
Service Indemnités Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
Par mail : AHdeclaration@chubb.com

Ou bien le compléter directement en ligne : <https://www.chubbclaims.com/ace/fr-fr/welcome.aspx>

Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil.

Vous avez besoin d'assistance :

Pour que les prestations d'Assistance aux personnes soient mises en œuvre, l'Assuré doit préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec CHUBB ASSISTANCE.

CHUBB ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7

Tél. + 33 (0)1 55 91 47 97

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par CHUBB ASSISTANCE.

4.2 Article 4.2. Déchéance

DECHEANCES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

Aucune indemnité n'est due pour tout Sinistre déclaré à l'Assureur, plus de cinq jours après sa survenance, lorsque ce retard cause un préjudice quelconque à l'Assureur.

L'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état. L'Assuré perd tout droit à garantie en cas de non-respect de cet engagement de limiter l'étendue du Sinistre.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la Déchéance de la garantie.

4.3 Article 4.3. Accès aux informations d'ordre médical

L'Assuré agissant pour son compte et celui de ses Ayants Droit, s'engage à faciliter l'accès à son dossier médical par le médecin conseil de la Compagnie Chubb European Group SE. L'Assureur s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin de l'Assureur.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la déchéance de l'Assuré.

4.4 Article 4.4. Expertise en cas de désaccord

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Ce dernier tiendra lieu d'arbitrage.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

4.5 Article 4.5. Direction du procès

Pour les Dommages entrant dans le cadre de la garantie «Responsabilité Civile» et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent Contrat.

Sous peine de Déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie «Responsabilité Civile».

4.6 Article 4.6. Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

5. Section 5. Obligations de l'assuré

5.1 Article 5.1. Fausses déclarations

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances :

En cas de mauvaise foi, par la nullité du Contrat.

Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des Cotisations payées par rapport aux Cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

En cas de non-respect de ces obligations, l'Assuré peut se voir opposer la Déchéance.

5.2 Article 5.2. Paiement de la cotisation

La Cotisation dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, sur le Certificat d'assurance ou sur la facture de réservation, ainsi que les taxes, sont payables dès la réservation du voyage. Le paiement de la Cotisation s'effectue auprès du Souscripteur.

Il est précisé que la Cotisation est due et non remboursable.

6. Section 6. Stipulations diverses

6.1 Article 6.1. Respect des Sanctions économiques & commerciales (OFAC)

Lorsque la garantie ou le paiement de l'indemnité ou du sinistre prévu par cette police enfreint les résolutions des Nations Unies ou les sanctions, lois ou règlements économiques et commerciaux de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique, une telle garantie ou un tel paiement d'indemnité ou de sinistre est nul et non avenu.

6.2 Article 6.2. Conciliation

Le présent Contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de différend, à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation.

A cet effet, elles désigneront chacune un conciliateur. En cas de désaccord entre les deux conciliateurs sur la solution du différend, ceux-ci choisissent d'un commun accord un troisième conciliateur et statuent à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires du conciliateur qu'elle a désigné, et, le cas échéant, la moitié des honoraires du troisième conciliateur.

6.3 Article 6.3. Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

L'article L 114-1 du Code des assurances dispose que :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

L'article L. 114-2 du Code des Assurances dispose que :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code Civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

6.4 Article 6.4. Subrogation

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'Article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Entreprise Souscriptrice et des Assurés contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du Contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susmentionnés.

6.5 Article 6.5. Réclamation et Médiation

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Réclamation – service clients Chubb

En cas de réclamation au titre du Contrat, l'Assuré peut écrire à :

Chubb European Group SE – Service Clients Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
Téléphone (numéro non surtaxé) : 01.55.91.47.28
Mail : gestionpartenariats@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2016-R-02 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les dix jours ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les deux mois.

Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré et/ou le Souscripteur, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, l'Assuré et/ou le Souscripteur peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

6.6 Article 6.6. Autorité de Contrôle

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

7. Section 7. Information de l'assuré

7.1 Article 7.1. Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que l'Assuré lui transmet ou, le cas échéant, que l'Assuré transmet au courtier aux fins de souscription et de gestion de cette police d'assurance ainsi qu'en cas de sinistre relatif à celle-ci.

Ces données comprennent les informations de base de l'Assuré telles que son nom et prénom, son adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple son âge, sa situation patrimoniale ou l'historique de ses sinistres, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies ou des sinistres que l'Assuré déclare à l'Assureur.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial, les données personnelles de l'Assuré pourront être partagées avec d'autres sociétés du groupe de l'Assureur, situées dans des pays étrangers, à la condition que ce transfert de données soit indispensable à la gestion ou à l'exécution de la police d'assurance de l'Assuré, ou à la conservation de ses données. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires qui peuvent avoir accès aux données personnelles de l'Assuré, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

L'Assuré bénéficie de droits relatifs à ses données personnelles, notamment des droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de ses données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>. Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

7.2 Article 7.2. Assurances cumulatives

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Il est rappelé que les garanties du Contrat sont soumises au principe indemnitaire conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code des Assurances. Dans ces cas, l'indemnisation due par l'Assureur ne peut excéder le montant réel du préjudice et ne peut être une source d'enrichissement.

En cas de Sinistre mettant en jeu l'une des garanties de nature indemnitaire du Contrat d'Assurance, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur de son choix l'existence de tous les autres contrats à caractère indemnitaire couvrant tout ou partie du même risque.

Dans ce cas, chaque assureur contribue proportionnellement à l'indemnisation du Préjudice subi, chacun dans la limite de ses engagements.

Si le Préjudice n'a pas été indemnisé préalablement par un ou plusieurs assureurs, l'Assureur procède à l'indemnisation selon les règles du Contrat d'Assurance et exerce un recours à l'encontre du ou des autres assureurs.

7.3 Article 7.3. Droit de renonciation (article L 112-10 du Code des Assurances)

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalité, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- **Vous justifiez que vous êtes déjà couverts par un autre contrat pour l'un des sinistres garantis par ce contrat ;**
- **Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- **Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- **Ce contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- **Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adresse à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Je soussigné M _____ demeurant _____, renonce à mon contrat n° _____ souscrit auprès de _____, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Chubb. Insured.SM

Assurance Annulation

Conditions Spéciales Annulation

Les présentes Conditions Spéciales font partie intégrante des Conditions Générales FRPHVFR002- Transavia-CG-202012. Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

1. Section 1 – Garantie Annulation

1.1 Ce que nous garantissons

L'assurance Annulation est validée lorsque la souscription se fait simultanément à l'achat du vol Transavia, et toujours avant l'entrée en vigueur du barème des frais d'annulation stipulé aux Conditions Générales de Vente de Transavia. Les conditions de l'article 2.3. « Durée et Prise d'effet du contrat » des Conditions Générales du présent contrat d'assurance restent en application.

Lorsqu'un Assuré est dans l'obligation d'annuler son voyage avant le départ, nous remboursons, à concurrence d'un montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties, les frais d'annulation encourus au jour du Sinistre conformément aux conditions de vente de Transavia (**à l'exclusion des primes d'assurance et de toutes taxes aéroportuaires**).

1.2 Les causes listées d'annulation

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

- a. Maladie grave, Accident grave, Décès de vous-même, de votre Conjoint, d'un Membre de la famille ;
- b. Contre-indications et suites de vaccination ;
- c. Maladie grave, Accident grave, Décès d'un membre de votre famille à l'Etranger chez qui vous deviez résider ou être hébergé durant votre séjour ;
- d. Dommages Matériels Graves à votre propre résidence secondaire ou à votre location de vacances à condition que l'Assuré démontre qu'aucune alternative comparable n'est disponible pour un prix similaire aux mêmes dates que votre voyage ;

- e. Dommages Matériels Graves dans les locaux professionnels ou privés sous condition que ces dommages nécessitent votre présence ;
- f. Perte d'emploi à l'initiative de l'employeur pour motif économique en application des dispositions du Code du Travail suite à la fermeture totale ou partielle de l'entreprise dans laquelle vous travaillez suite à des difficultés économiques conjoncturelle ;
- g. Octroi d'un emploi à temps complet ou à temps partiel (20 heures par semaine minimum), en CDI ou en CDD (d'une durée minimum de six mois), à condition que la personne assurée soit inscrite comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi et que l'emploi débute avant ou pendant la période de votre voyage ;
- h. L'indisponibilité soudaine et imprévue de la location d'un bien immobilier durant la période du voyage assurée et pour laquelle l'assuré a réservé 6 mois avant son départ en voyage ;
- i. Les complications dues à l'état de grossesse de l'Assuré ou de son conjoint si la nature même du voyage est incompatible avec cet état de grossesse et à condition que cela vous ait été conseillé par votre médecin traitant ou spécialiste, sous réserve que vous n'ayez pas eu connaissance de ces complications au moment de votre inscription au voyage ;
- j. Convocation à un examen sous réserve que ledit examen ait lieu durant le voyage et que celui-ci soit nécessaire pour terminer ou valider un programme d'études ;
- k. Suite à un divorce ou une dissolution du PACS, à condition que la procédure ait été engagée après la réservation du vol.
- l. Votre mutation professionnelle, la modification ou refus de vos dates de congés payés du fait de votre employeur. Les congés doivent avoir été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage. Sont exclus de cette garantie les catégories socioprofessionnelles suivantes : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.
- m. L'assuré reçoit un diagnostic de maladie épidémique ou pandémique, tel que COVID-19. Celle-ci doit avoir été diagnostiquée par un médecin dans les 28 jours précédant le voyage avec TRANSAVIA ;
- n. un membre de la même famille au premier ou au deuxième degré, qui vit en permanence avec l'assuré, est diagnostiqué comme étant atteint d'une maladie épidémique ou pandémique, telle que COVID-19 ;
- o. Par un test, il a été déterminé que l'assuré est infecté par une maladie contagieuse (par exemple une maladie épidémique ou pandémique comme COVID-19). Cette couverture ne s'applique pas à la mise en quarantaine générale ou d'une partie de la population.

1.3 Extension de garantie

Sous réserve du maximum figurant au Tableau des Montants de Garanties défini à l'article 2.2 des Conditions Générales du présent contrat d'assurance et des causes listées d'annulation définies à l'article 1.2, nous vous remboursons :

- a. Les frais exigibles en cas d'annulation totale pour lesquels Transavia facturera l'Assuré ;
- b. Si le billet est déjà payé, même partiellement, par l'Assuré : les frais déjà réglés sur le billet et non remboursés à l'Assuré par Transavia, par un tiers via Transavia, par l'aéroport ou par les autorités compétentes ;
- c. Les frais de modification facturés par Transavia suite à une demande de changement de date pour un voyage ultérieur aux dates indiquées au contrat d'assurance initial permettant ainsi de ne pas annuler totalement la réservation ;
- d. Le supplément facturé par Transavia pour une annulation partielle à condition que ce remboursement ne dépasse pas le plafond maximum de garantie en cas d'annulation totale du dossier.

1.4 Les personnes voyageant ensemble

- a. Si un des passagers assurés annule pour une des causes d'annulation figurant à l'article 1.2 de cette section, les autres passagers assurés sur le même contrat d'assurance peuvent annuler également.
- b. Si une des personnes accompagnant l'Assuré ne figurant pas sur le contrat d'assurance Transavia mais voyageant avec l'Assuré annule pour une cause d'annulation figurant à l'article 1.2 de cette section, et si l'Assuré se retrouve seul à voyager, l'Assuré pourra annuler si :
 - L'accompagnant concerné a souscrit une assurance annulation en cours de validité,
 - Si l'événement entraînant l'annulation de l'accompagnant est couvert par son assurance Annulation et que cette assurance n'indemnise pas l'Assuré,

Chubb. Insured.SM

- L'accompagnant et l'Assuré voyagent ensemble à l'aller et au retour.

1.5 Annulation du Voyage en cas de retour prématuré

Vous serez indemnisé si votre voyage ou séjour s'interrompt prématurément pour une des causes listées à l'article 1.2 de la garantie Annulation. L'Assureur prendra en charge votre vol retour.

2. Section 2 – Exclusions

Exclusions spécifiques à la garantie Annulation

Outre les exclusions figurant à l'article 3. « Exclusions Générales du contrat » des Conditions Générales, nous ne pouvons intervenir pour les causes et circonstances ci-après :

- a. L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat d'assurance ;
- b. La maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage;
- c. L'oubli et/ou le défaut de vaccination;
- d. La non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titre de transport, carnet de vaccination ;
- e. La non présentation à l'embarquement en temps et en heure ;
- f. La grève qui a commencé ou qui a fait l'objet d'un préavis avant la souscription du présent contrat ou l'achat du billet d'avion ;
- g. Les maladies et accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du présent contrat.

3. Section 3 – Indemnisation

Obligations en cas de sinistre

Vous devez aviser Transavia immédiatement ou au plus tard dans les 72 heures et aviser Chubb dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'événement entraînant la mise en œuvre de la garantie.

En cas d'annulation et/ou de déclaration tardive, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'annulation.

Le dossier de déclaration de sinistre doit être adressé en utilisant l'un des moyens suivants :

Par mail : AHdeclaration@chubb.com

Ou par lettre recommandée avec avis de réception :

**Chubb European Group SE
Service Indemnisations Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex**

Ou bien le compléter directement en ligne : <https://www.chubbclaims.com/ace/fr-fr/welcome.aspx>

Tous les documents médicaux doivent être adressés **sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil**

Chubb. Insured.™

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de chômage partiel ou technique, d'une photocopie de la lettre justificative de l'entreprise, d'une photocopie du contrat de travail,
- en cas de complications de grossesse, d'une photocopie de la feuille d'examen prénatal et d'une photocopie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat de décès et d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'état civil),
- dans les autres cas de tout justificatif : la preuve du lien familial unissant l'Assuré à la victime, la copie de la convocation à un tribunal, la copie de la déclaration de Sinistre en cas de Dommage Matériel Grave aux locaux privés ou professionnels ou à la location de vacances...

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin Conseil que nous vous désignerons.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de l'annulation, et notamment:

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par Transavia,
- le contrat d'assurance,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

Chubb. Insured.SM

Déclaration de sinistre assurance Transavia

Contrat No. Chubb-TRANSAVIA-2020-Multirisque

Coordonnées de l'Assuré

Nom/Prénom de l'Assuré	Pays de résidence
Adresse Principale	
Numéro de portable	Destination du vol
Date de départ	Date de retour
Prix du vol	Date de survenance du sinistre
Motif de la déclaration - Circonstances	
<input type="checkbox"/> Annulation suite à : <ul style="list-style-type: none">○ Maladie, Accident, Décès○ Autres motifs	
Observations :	

Déclaration par écrit à adresser à

Chubb European Group SE - Service Indemnités Assurances de Personnes

La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92419 COURBEVOIE Cedex - AHdeclaration@chubb.com

Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande conformément à la loi Informatique et Libertés du 1er janvier 1978 modifiée. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression des informations vous concernant en écrivant à Chubb European Group SE - Service Clients - gestionpartenariats@chubb.com.

CLAUSE DE CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES¹. Nous devons évaluer votre profil de risque afin de décider en toute connaissance de cause de vous proposer une police d'assurance, et dans quelles conditions.

Pour ce faire, Chubb European Group SE peut devoir étudier et analyser certaines données personnelles vous concernant, ou relatives à votre état de santé (informations que vous nous fournissez), et, le cas échéant, les données personnelles ou médicales d'autres personnes qui peuvent être assurées par la police, informations que vous nous fournissez. Nous pouvons également utiliser les données médicales que vous nous fournissez sur vous-même ou d'autres personnes, dès à présent ou lors des demandes d'indemnisation que vous formulez ultérieurement.

Vous devez vous assurer que toutes les autres personnes dont vous nous fournissez les informations comprennent et ne s'opposent pas à cette utilisation de leurs données, et (lorsque la loi applicable l'impose) consentent à l'utilisation par nous de leurs informations aux fins décrites aux présentes.

2. Nous évaluons attentivement votre demande, et prendrons des mesures, conformément à la pratique habituelle du secteur de l'assurance, pour détecter des demandes frauduleuses.

3. Nous respecterons à tout moment les termes (y compris les normes de sécurité) mentionnés dans notre Politique de Protection des données et nous n'utiliserons pas ces informations pour d'autres finalités. Vous n'êtes pas tenu de nous donner votre consentement et vous pouvez le retirer à tout moment, mais si vous ne nous le donnez pas, ou décidez ultérieurement de le retirer, cette décision peut affecter notre capacité à vous proposer une police d'assurance (ou entraîner l'annulation d'une police existante) ou notre capacité à traiter votre demande d'indemnisation ou à traiter des sinistres ultérieurs.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Veillez cocher la case pour indiquer votre consentement à notre utilisation de vos informations personnelles, y compris de santé, pour les finalités décrites aux présentes]

Fait à :

Le :

Signature de l'Assuré:

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Contactez-nous

Chubb European Group SE,
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
France
gestionpartenariats@chubb.com
www.chubb.com/fr

À propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de Dommages et de Responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Les compagnies d'assurance de Chubb protègent les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elles couvrent également les biens importants de particuliers fortunés. Elles proposent des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offrent aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elles mettent en place des solutions de réassurance.